



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3160
11 novembre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-cinquième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les "pouvoirs" prévus à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale : déclaration présentée par le Conseiller juridique au Président de l'Assemblée générale sur sa demande

1. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne donne pas de définition des lettres de créance^{1/}. Cependant, conformément à l'article 27,

"Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères."

^{1/} Dans les relations diplomatiques bilatérales, les pouvoirs peuvent être définis comme le document attestant officiellement que la personne en question est le représentant dûment désigné accrédité par l'Etat d'envoi auprès de l'Etat hôte. Si les formules employées peuvent varier, il est demandé en substance que l'on donne crédit à tout ce que l'agent pourra dire au nom de son souverain ou de son gouvernement (Satow, "A Guide to Diplomatic Practice", quatrième édition, p. 79, par. 122; B. Sen, "Diplomatic Handbook of International Law and Practice" (1965) p. 40; M. Hardy, "Modern Diplomatic Law", 1970, p. 20, note 3). En adaptant cette définition, on peut définir les pouvoirs d'un représentant auprès d'une organisation internationale comme le document attestant que la personne ou les personnes en question sont habilitées à représenter leur Etat au Siège ou aux réunions de l'Organisation.

/...

2. De cette règle, on peut déduire trois caractéristiques essentielles des lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale :

- a) Les "lettres de créance" désignent les représentants d'un Etat Membre à l'Assemblée générale;
- b) Elles sont communiquées au Secrétaire général;
- c) Elles émanent soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

3. Les lettres de créance à l'Assemblée générale peuvent donc être définies comme un document émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Secrétaire général et désignant les personnes habilitées à représenter cet Etat Membre à une session donnée de l'Assemblée générale. Contrairement à ce qui se passe pour l'acceptation des pouvoirs dans les relations bilatérales, la question de la reconnaissance du gouvernement d'un Etat Membre n'est pas soulevée, et les questions de fond concernant le statut des gouvernements ne se posent pas sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant.

4. Bien que normalement l'examen des pouvoirs, tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'à l'Assemblée générale, soit une question de procédure et se limite à vérifier que les conditions de l'article 27 ont été respectées, il y a eu cependant un certain nombre de cas où plusieurs personnes prétendaient représenter un gouvernement et où la question de savoir laquelle représentait le véritable gouvernement de l'Etat s'est posée comme question de fond. Cette question de la représentation peut être examinée, comme dans le cas de la République du Congo (Léopoldville) à la quinzième session et du Yémen à la seizième session, à l'occasion de la vérification des pouvoirs, ou bien, comme dans le cas de la Chine, à la fois à propos des pouvoirs et sous un point distinct de l'ordre du jour.

5. Des questions ont également été soulevées à la Commission de vérification des pouvoirs concernant les représentants de certains Membres, notamment de l'Afrique du Sud et de la Hongrie, alors qu'aucune autre personne ne prétendait

/...

représenter les Etats en question. Toutefois, dans aucun cas les représentants ne se sont vu interdire de participer aux réunions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, pour la Hongrie depuis la onzième jusqu'à la dix-septième session, et pour l'Afrique du Sud à la vingtième session, a décidé de ne prendre aucune mesure sur les pouvoirs présentés au nom des représentants de ces pays. Aux termes de l'article 29, tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

6. Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un Etat, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un Etat Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet Etat Membre d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre. L'Article 5 de la Charte pose les conditions suivantes à la suspension d'un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre :

a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'Etat Membre en question;

b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'Etat Membre en question de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre;

c) L'Assemblée générale doit accepter cette recommandation par une majorité des deux-tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, dans lequel "la suspension des droits et privilèges des Membres" est citée parmi les "questions importantes".

La participation aux séances de l'Assemblée générale est de toute évidence l'un des droits et privilèges importants inhérents à la qualité de Membre. La suspension de l'exercice de ce droit par le refus des lettres de créance ne répondrait pas aux conditions précédentes et serait donc contraire à la Charte.
